



Arrêt

**n°226 684 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt, 56
1040 ETTERBEEK**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, tous trois pris le 28 janvier 2014 et notifiés le 19 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT *loco* Me C. VERBROUCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courriel daté du 14 mai 2019, Me C. VERBROUCK, chez qui l'élection de domicile avait été faite dans la présente requête, a informé le Conseil de ce qu'elle n'est plus mandatée par le requérant et qu'elle ne pourra donc pas le représenter à l'audience du 4 juin 2019. Elle y a également précisé qu'elle a tenté de téléphoner au requérant mais que le numéro était attribué à une autre personne et qu'elle lui a envoyé la convocation par courriel mais que celui-ci n'a pas atteint le destinataire.

Durant l'audience du 4 juin 2019, Me E. VAN DER HAERT est intervenu *loco* Me C. VERBROUCK et a déclaré ne plus avoir de nouvelles du requérant et s'est référé à la sagesse du Conseil.

Dès lors que Me C. VERBROUCK a expressément notifié par courriel daté du 14 mai 2019 au Conseil qu'elle n'était plus mandatée par le requérant pour le représenter, Me E. VAN DER HAERT ne pouvait dès lors valablement intervenir *loco* cette dernière durant l'audience du 4 juin 2019. Me E. VAN DER HAERT n'a par ailleurs aucunement invoqué le fait qu'il succédait à Me C. VERBROUCK. Il doit dès lors être considéré que le requérant n'était aucunement représenté durant cette audience. Par courrier du 24 septembre 2019, Me E. VAN DER HART *loco* Me C. VERBROUCK confirme en ses termes ne plus être mandaté : « *Je reviens vers vous suite à l'audience de la VIIe chambre du 4 juin 2019 dans l'affaire mentionnée sous rubrique. Je constate que ma comparution à cette audience dans ce dossier procède d'une erreur dans la mesure où je suis plus mandatée par [le requérant]. Je vous remercie dès lors de ne pas tenir compte de cette comparution.* »

Or, aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 4 juin 2019.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE